



**EXTRAIT DU REGISTRE  
des Délibérations du Conseil Municipal**

Publié le : 04/03/2025

**Séance du 20 février 2025**

**Le Conseil Municipal, convoqué le 13 février 2025, s'est réuni à  
l'hôtel de Ville de Besançon**

**Conseillers Municipaux en exercice : 55**

**Présidence** de Mme Anne VIGNOT, Maire

**Étaient présents :**

Mme Elise AEBISCHER, M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY, M. Kévin BERTAGNOLI, Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Aline CHASSAGNE, Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH (à compter de la question n° 3), M. Sébastien COUDRY, M. Laurent CROIZIER, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLILOLO, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET (jusqu'à la question n° 7 incluse), M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, Mme Valérie HALLER (jusqu'à la question n°7 incluse), M. Damien HUGUET (à compter de la question n° 8), M. Jean-Emmanuel LAFARGE, Mme Marie LAMBERT (jusqu'à la question n° 8 incluse), M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER, M. Christophe LIME, Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI, Mme Carine MICHEL, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Karima ROCHDI, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n° 21 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°2), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF

**Secrétaire :**

M. Kévin BERTAGNOLI

**Étaient absents :**

Mme Anne BENEDETTO, Mme Claudine CAULET, Mme Karine DENIS-LAMIT, M. Pierre-Charles HENRY, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Claude VARET

**Procurations de vote :**

Mme Anne BENEDETTO à M. Christophe LIME, Mme Claudine CAULET à M. Benoît CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Guillaume BAILLY, Mme Sadia GHARET à M. Hasni ALEM (à compter de la question n° 8), Mme Valérie HALLER à Mme Annaïck CHAUVET (à compter de la question n° 8), M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE, M. Damien HUGUET à M. Anthony POULIN (jusqu'à la question n° 7 incluse), Mme Marie LAMBERT à M. Ludovic FAGAUT (à compter de la question n° 9), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n° 22), Mme Claude VARET à Mme Laurence MULOT

**OBJET : 27 - Mise à disposition technique des agents de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole pour l'eau salée, les fontaines et bornes fontaines de la Ville de Besançon et la livraison du chlore pour les piscines**

Délibération n° 007855

## Mise à disposition technique des agents de la Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole pour l'eau salée, les fontaines et bornes fontaines de la Ville de Besançon et la livraison du chlore pour les piscines

**Rapporteur : M. Christophe LIME, Conseiller Municipal Délégué**

	Date	Avis
Commission n°2	04/02/2025	Favorable unanime

### Résumé :

Le personnel de la Ville de Besançon intervenant pour la mise à disposition de points d'eau sur les manifestations, l'eau salée, les fontaines, la livraison de chlore aux piscines et l'ouverture/fermeture des bornes fontaines des cimetières et espaces publics, ayant été transféré à la Communauté Urbaine du Grand Besançon Métropole dans le cadre du transfert de compétence de l'eau et l'assainissement depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, mais poursuivant ses interventions sur les domaines précités, il est nécessaire de réaliser une convention de mise à disposition d'agents GBM à la Ville de Besançon pour définir les modalités techniques et financières de ces interventions.

Les fontaines/bornes fontaines et l'eau salée ne sont pas concernés par le transfert des compétences eau/assainissement à la Communauté Urbaine du Grand Besançon. La Ville de Besançon reste donc compétente pour exploiter ses installations.

L'exploitation de ces installations requiert les mêmes exigences que celles d'eau potable et d'assainissement, et engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents. Aussi, il est proposé que le personnel des services eau et assainissement de GBM intervienne pour la réalisation de cette exploitation.

En outre, la Ville de Besançon pourra demander les interventions des services communautaires d'eau et d'assainissement, pour des besoins en eau/assainissement lors de manifestations sportives et culturelles, pour la livraison de chlore pour les piscines ainsi que toute autre intervention spécifique.

La convention a pour objet de détailler les modalités techniques et financières des différentes missions listées ci-dessus.

### A l'unanimité, le Conseil Municipal :

- se prononce favorablement sur la convention de mise à disposition d'agents des services communautaires d'eau et d'assainissement dans la gestion des points d'eau pour les manifestations, l'eau salée, l'ouverture/fermeture des fontaines/bornes fontaines et la livraison de chlore aux piscines pour la Ville de Besançon,
- autorise Mme la Maire, ou son représentant, à signer la convention afférente.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention\* : 0

Conseiller intéressé : 0

\*Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.*

Le Secrétaire de séance,

Kévin BERTAGNOLI  
Adjoint



Pour extrait conforme,  
Pour la Maire, l'Adjoint suppléant

Gilles SPICHER  
3<sup>ème</sup> Adjoint





**Convention de mise à disposition des agents  
du Département Eau et Assainissement  
de GBM à la Ville de Besançon**



**Entre :**

**La Communauté Urbaine Grand Besançon Métropole (GBM)**, représentée par Monsieur Christophe LIME, Vice-Président en exercice, autorisé par délibération du Conseil de Communauté du 6 mars 2025,  
Ci-après dénommée « GBM »,

D'une part,

**Et,**

La Ville de Besançon, représentée par Madame Anne VIGNOT, agissant en sa qualité de Maire, habilitée par la délibération du Conseil Municipal en date du 20 février 2025,  
Ci-après dénommées « la Ville de Besançon »,

D'autre part,

**Préambule**

Par délibération du 26 juin 2016 du Conseil de Communauté et arrêté préfectoral du 24 novembre 2017, GBM exerce, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, les compétences eau potable et assainissement sur l'ensemble de son territoire.

A ce titre, depuis cette date, l'ensemble des équipements et biens correspondants est transféré à GBM, qui en est gestionnaire. Elle les renouvelle et les exploite pour en assurer le bon fonctionnement avec un niveau de service rendu aux habitants uniforme, répondant aux exigences de qualité de l'eau distribuée, de continuité du service, de maîtrise des impacts sur l'environnement et de maîtrise des coûts. Elle doit assurer à ce titre l'ensemble des missions d'entretien et de conservation.

Les équipements tels les fontaines, les bornes fontaines (parcs et jardins, cimetières) et l'eau salée ne sont pas concernés par ce transfert et la Ville de Besançon reste compétente pour exploiter ces installations.

L'exploitation de ces installations requiert les mêmes exigences que celles d'eau potable et d'assainissement, et engendre des interventions nombreuses, de nature, d'importance, d'urgence, de proximité et de fréquence variées qui appellent la mise en œuvre de moyens spécifiques et adaptés souvent différents.

**Il est convenu ce qui suit**

**Article 1 - Objet de la convention**

La Ville de Besançon souhaite que le Département Eau et Assainissement (DEA) de GBM, qui assure déjà l'exploitation en régie de l'eau et de l'assainissement sur la commune, assure également le suivi de ces domaines : bornes fontaines, fontaines et eau salée.

Ceci permettra de répondre aux objectifs suivants :

- rationaliser les coûts en mobilisant les services présents sur place ayant la technicité pour assurer les missions confiées par la présente convention,
- assurer à la Ville de Besançon son rôle de maître d'ouvrages.

En outre, la Ville de Besançon pourra demander les interventions des services communautaires d'eau et d'assainissement, pour des besoins en eau/assainissement lors de manifestations sportives et culturelles ainsi que pour la livraison de chlore aux piscines.

## **Article 2 - Services mis à disposition et définition des missions**

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les agents du DEA de la communauté urbaine.

L'ensemble des agents du DEA peut, à un moment ou un autre, intervenir sur des équipements de la Ville de Besançon. Il pourra s'agir d'interventions ponctuelles, sans que cela soit de manière continue au cours de la journée ou de la semaine.

Les agents en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de GBM.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La Ville de Besançon confie à GBM qui l'accepte dans les conditions ci-après définies, le soin d'assurer les missions suivantes et détaillées en annexe 1 :

- En matière de besoins en eau/assainissement pour manifestations :
  - o définition avec le demandeur des besoins et validation de la faisabilité
  - o préparation du matériel nécessaire (rampes de robinets, tonnes à eau, tuyaux, raccords...)
  - o mise à disposition ou installation et démontage des équipements (selon la manifestation)
- En matière de livraison de chlore pour les piscines:
  - o gestion d'un stock tampon dans une installation répondant aux normes en vigueur
  - o livraison à la demande de bouteille de chlore avec véhicule adapté
  - o reprise des bouteilles vides
- Pour ce qui concerne les fontaines publiques de la Ville de Besançon :
  - o nettoyages des installations en fonctionnement
  - o interventions d'exploitation et de surveillance
  - o interventions de maintenance sur les équipements hydrauliques et la tuyauterie
  - o programmation des investissements à réaliser
- Pour ce qui concerne l'eau salée de la Ville de Besançon :
  - o nettoyages des installations en fonctionnement
  - o interventions d'exploitation et de surveillance
  - o interventions de maintenance sur les équipements hydrauliques et la tuyauterie
  - o programmation des investissements à réaliser
- Pour ce qui concerne les bornes fontaines :
  - o fermeture et ouverture des bornes fontaines (cimetières et espaces publics), en début et fin d'hiver

En outre, des demandes spécifiques des services municipaux, dûment acceptées, feront l'objet d'une rémunération.

GBM interviendra sur les installations précisées en annexe 2.

GBM n'interviendra pas sur d'autres missions que celles définies au présent article, sauf accord préalable de la Ville de Besançon.

Le déclenchement de chaque intervention des employés communautaires se fera à l'initiative du chef de secteur correspondant. La Ville de Besançon pourra toutefois demander l'intervention de GBM ou de ses prestataires si elle remarque des situations nécessitant une intervention particulière, par exemple pour effectuer une réparation ou une mise en sécurité en cas de vandalisme, d'événement météorologique important, d'accident, etc.

De même, GBM pourra d'elle-même intervenir de manière spécifique si elle constate un besoin particulier, après en avoir informé les services de la Ville de Besançon et s'être assurée de la réception de l'information.

GBM peut déléguer à un prestataire une partie des missions qui lui sont confiées, dans un but d'économies d'échelle et d'amélioration du service à l'utilisateur.

### **Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Ville de Besançon pour une partie de leur temps de travail, en fonction des besoins.

Les agents concernés continuent de relever de GBM pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changés.

### **Article 4 - Mise à disposition de biens matériels**

Les biens affectés aux services mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par GBM, même s'ils sont mis à la disposition de la Ville de Besançon.

### **Article 5 - Modalités financières**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de GBM au profit de la Ville de Besançon fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant des autres prestations sera calculé annuellement sur la base du coût horaire d'intervention des agents communautaires fixé annuellement par délibération.

Il comprend les frais de main d'œuvre, d'encadrement, de délégation à des prestataires extérieurs, d'utilisation du matériel communautaire (fournitures et consommables, maintien en état, renouvellement).

Le nombre d'heures d'intervention sera extrait chaque année du logiciel de GMAO dans lequel les agents communautaires enregistrent leurs heures mission par mission.

Les prix seront fixés chaque année par délibération communautaire.

La Ville de Besançon se libérera annuellement du montant de la prestation rendue par GBM qui éditera une facture pour l'année N au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de l'année N+1.

Une fois par an, GBM éditera la liste de l'ensemble des missions réalisées sur les différentes prestations.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

## **Article 6 - Durée et date d'effet de la convention**

La présente convention s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 à zéro heure et s'achève le 31 décembre 2025 à minuit.

Elle pourra être reconduite tacitement pour un an au maximum à trois reprises.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la commune pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la communauté, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.

## **Article 7 - Assurances et responsabilités**

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de GBM.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

GBM s'engage à mettre tout en œuvre pour assurer la bonne exécution des missions qui lui sont confiées, dans le respect des règles de santé et de sécurité du travail, conformément aux prescriptions et de manière à respecter les niveaux de service indiqués.

GBM mobilise techniquement et financièrement les agents et les moyens communaux ou externes nécessaires pour cela. Elle assure l'encadrement, la gestion et la rémunération de son personnel.

GBM fait part dans les meilleurs délais aux services de la Ville de Besançon des difficultés qu'elle rencontre dans l'exécution des missions qui lui sont confiées, de manière à éviter dans la mesure du possible tout problème susceptible d'affecter le service rendu aux habitants. Pour les fontaines et les installations d'eau salée, GBM alertera la Ville de Besançon pour tous les travaux à réaliser d'un montant supérieur à 5 000 € HT. Elle attendra l'accord de la Ville de Besançon avant la réalisation de ces travaux.

GBM sera responsable des dégradations qui pourraient être occasionnées aux équipements ou aux tiers résultant d'une manœuvre anormale dans le cadre de ses interventions (la vétusté des équipements, notamment, sera prise en considération) ; elle fera, le cas échéant, une déclaration auprès de son assureur et des services de la Ville de Besançon.

Elle demeure responsable de la gestion de son personnel et du matériel communautaire utilisé.

Elle doit s'assurer pour les prestations qu'elle réalise.

La Ville de Besançon conserve le rôle de maître d'ouvrage avec l'ensemble des responsabilités afférentes.

La Ville de Besançon sera un interlocuteur permanent de GBM sur les domaines explicités dans l'article 1.

La Ville de Besançon assurera et suivra toutes les autres missions techniques qui ne sont pas explicitement confiées à la commune au titre de l'article 1. Elle assurera notamment, sans que cette liste soit exhaustive :

- nettoyage des fontaines sans eau,
- interventions sur le génie-civil des fontaines (y compris les canalisations incluses dans le génie-civil) et des ouvrages d'eau salée,
- rénovation des fontaines.

### **Article 8 - Litiges**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Besançon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

### **Article 9 - Dispositions terminales**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

*Fait en deux exemplaires originaux à ....., le .....*

Pour la Communauté Urbaine  
de Grand Besançon Métropole,  
Pour la Présidente et par délégation,  
Le Vice-Président,

Pour la Ville de Besançon,  
La Maire,

Christophe LIME

Anne VIGNOT

### **Liste des annexes :**

Annexe 1 : détail des interventions confiées à GBM

Annexe 2 : descriptif des équipements sur lesquels intervient GBM

## Annexe 1- Détail et coûts des interventions confiées à GBM

### - Manifestations

Intitulé prestation	Définition, contenu
Alimentation eau potable et évacuation des eaux usées lors de manifestations validées par la Ville de Besançon	Définition avec le demandeur des besoins et validation de la faisabilité, Préparation du matériel nécessaires (rampes de robinets, tonne à eau, tuyaux, raccords...), Mise à disposition ou installation et démontage des équipements (selon la manifestation) Les prestations seront facturées au réel du temps passé et du matériel utilisé

### - Fermeture et ouverture des bornes fontaines des cimetières et de l'espace public de la Ville de Besançon

Intitulé prestation	Définition, contenu
Gestion de l'hivernage des bornes fontaines	ouverture de l'ensemble des points d'eau à la fin de l'hivernage, fermeture de l'ensemble des points d'eau au début de l'hivernage.

### - Fontaines - Nettoyage et exploitation

Intitulé prestation	Définition, contenu
Nettoyage des installations en fonctionnement	Nettoyage des bassins ou cuves des fontaines Chloration de l'eau Renouvellement de l'eau des fontaines Mise à l'hivernage des fontaines
Interventions d'exploitation et de surveillance	Vérification du bon fonctionnement des installations Graissage des parties électromécaniques Remplacement des pièces d'usure
Les interventions de maintenance sur les équipements hydrauliques et la tuyauterie	Réalisation des interventions de maintenance < 5 000 € HT sans demande préalable Présentation des travaux > 5 000 € HT avec devis et mémoire technique Suivi des travaux et des entreprises intervenantes
La programmation des investissements à réaliser	Réalisation d'un programme de travaux pluriannuels à destination des maîtres d'ouvrage

### - Eau salée - Interventions techniques de proximité récurrentes

Intitulé prestation	Définition, contenu
Nettoyage des installations	Nettoyage des bâtiments et des abords
Interventions d'exploitation et de surveillance	Vérification du bon fonctionnement des installations Graissage des parties électromécaniques Remplacement des pièces d'usure
Les interventions de maintenance sur les équipements hydrauliques et la tuyauterie	Réalisation des interventions de maintenance < 5 000 € HT sans demande préalable Présentation des travaux > 5 000 € HT avec devis et mémoire technique Suivi des travaux et des entreprises intervenantes
La programmation des investissements à réaliser	Réalisation d'un programme de travaux pluriannuels à destination des maîtres d'ouvrage



## Annexe 2- Descriptif des équipements sur lesquels intervient GBM

<b>Fontaines</b>						
Nom de la fontaine	Adresse	Nature	Statut	Monuments historiques		Maître d'ouvrage
Fontaine des Eaux d'Arcier	Place de la Révolution	Circuit fermé	En activité			Architecture et Bâtiments
Fontaine Bacchus	Place Bacchus	Circuit fermé	En activité			Architecture et Bâtiments
Fontaine Marulaz	Place Marulaz	Circuit fermé	En activité			Architecture et Bâtiments
Fontaine Charles Quint et Bassin Vauban	Place du Huit Septembre	Circuit fermé	En activité	Classée	Façade	Architecture et Bâtiments
Fontaine de Saint-Jean	Rue du Cingle	Circuit ouvert	Fermé	Classée		Architecture et Bâtiments
Fontaine des Dames	Rue Charles Nodier	Circuit ouvert	En activité	Classée	Fontaine	Architecture et Bâtiments
Fontaine à la tête de lion	Rue Bersot	Circuit ouvert	Fermé			Architecture et Bâtiments
Fontaine de l'Etat Major	Place Jean Cornet	Circuit ouvert	En activité			Architecture et Bâtiments
Fontaine du Rondot Saint-Quentin	Place Victor Hugo	Circuit ouvert	En activité	Inscrite	Fontaine	Architecture et Bâtiments
Fontaine des Carmes	Grande Rue	Circuit ouvert	En activité	Classée	Fontaine et façade	Architecture et Bâtiments
Fontaine des Clarisses	Rue Mégevand	Circuit fermé	En activité	Inscrite	Fontaine	Architecture et Bâtiments
Fontaine Wallace	Place Granvelle	Circuit ouvert	En activité			Architecture et Bâtiments
Fontaine du Doubs (Ronchaux)	Rues Mégevand et Rondot	Circuit ouvert	Fermé	Classée	Fontaine	Architecture et Bâtiments
Fontaine du Collège	Rue du Lycée	Circuit ouvert	Fermé	Classée	Fontaine	Architecture et Bâtiments
Fontaine de la Mairie	Esplanade des Droits de l'Homme	Pompage dans la nappe phréatique	Fermé			Espaces Publics
Le Minotaure	Pont Robert Schwint	Pompage dans la rivière	En activité			Espaces Publics
Fontaine des Chamars	Promenade Chamars	Circuit fermé	En activité			Espaces Publics
Le delta du Doubs côté Tarragnoz	Faubourg Tarragnoz	Circuit fermé	Fermé			Espaces Publics
Le delta du Doubs côté Rivotte	Faubourg Rivotte RD 571	Circuit fermé	Fermé			Espaces Publics
Fontaine de Diane	Square Saint-Amour	Circuit fermé	En activité			Espaces Publics

<b>Eau salée</b>			
Ouvrage	Adresse	Caractéristiques techniques	Maître d'ouvrage
Puits d'eau salée 1	Rue de Saint-Etienne à Miserey-Salines		
Puits d'eau salée 2	Rue de Saint-Etienne à Miserey-Salines		
Cheminée d'équilibre des Torcols	Chemin de Valentin à Besançon		
Réservoir de mélange du Chasnot	Rue du Chasnot A Besançon		
Conduite d'eau salée saumure			
Conduite d'eau salée diluée			

<b>Bornes fontaines des cimetières et de l'espace public de la Ville de Besançon</b>			
Ouvrage	Adresse	Caractéristiques techniques	Maître d'ouvrage
Ensembles des bornes fontaines	Besançon		